

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois, le quinze septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Vaujany, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Yves GENEVOIS, Maire.

Nombre de conseillers : en exercice 11
 présents 6
 votants 9

Présents : Yves GENEVOIS, Mariane MICHEL, Brigitte ARNAUD, Bruno AVEQUE, Jacques JOUANS et Valérie MARTINET

Absents : Michel VACCON, Jean-Luc BASSET, Eric DOURNON, Elvina SAVIOUX et Nadine VERNEY

Pouvoir : Jean-Luc BASSET à Mariane MICHEL, Eric DOURNON à Yves GENEVOIS et Elvina SAVIOUX à Jacques JOUANS

Secrétaire de séance : Jacques JOUANS

Objet : Budget Eau – Mise en place de tarifs aux usagers

Par un arrêté du 21 février 1996, le Préfet de l'Isère avait considéré que la situation particulière de la commune de Vaujany permettait de mettre en œuvre une tarification de l'eau ne comportant pas de terme directement proportionnel au volume total consommé. Cette décision était basée, d'une part, sur les dispositions de la loi n°92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et du décret n°93-1347 du 28 décembre 1993 relatif au régime exceptionnel de tarification de l'eau et, d'autre part, sur l'analyse de la proportion entre le prélèvement d'eau à destination domestique et l'abondance de la ressource.

Cet arrêté préfectoral a jusque-là été analysé comme une autorisation de non facturation de l'alimentation et de la fourniture en eau potable. Aucun tarif n'a donc été voté ni aucune recette de facturation aux usagers inscrites dans l'ensemble des budgets votés depuis cette date et transmis chaque année aux services de l'État. Cette analyse semblait partagée puisqu'aucune remarque n'a jamais été formulée au titre du contrôle de légalité des délibérations et des actes budgétaires de la commune.

Par un récent courrier, daté du 16 mai 2023, les services de l'État et de l'agence de l'eau ont fait remarquer que l'article L 2224-12-1 du Code général des Collectivités Territoriales indique que "toute fourniture d'eau potable, quel qu'en soit le bénéficiaire, fait l'objet d'une facturation au tarif applicable à la catégorie d'usagers correspondante".

Ce courrier est joint à la présente délibération.

Sur cette base, ils indiquent que l'arrêté préfectoral du 21 février 1996 ne peut justifier une absence de facturation de l'alimentation en eau potable aux usagers et demandent "de procéder, dès 2023, à la facturation de l'eau et de l'assainissement ainsi qu'à la facturation des redevances associées".

Cette demande s'inscrit dans le contexte actuel de transformation et de réchauffement du climat, d'assèchement des nappes phréatiques et de sécheresses récurrentes. Elle traduit une nécessité partagée désormais par le plus grand nombre : celle de l'attention à porter à la préservation de la ressource en eau.

Afin de mettre en œuvre l'injonction des services de l'État et de l'Agence de l'Eau, il convient concrètement de définir et de mettre en place des catégories d'usagers, de voter des tarifs puis de créer les rôles de facturation.

S'agissant en premier lieu des catégories d'usagers, il est cohérent d'appliquer la structuration tarifaire récemment mise en œuvre par le Syndicat d'Assainissement des Communes de l'Oisans et de la Basse Romanche (SACO).

Pour rappel, cette structure tarifaire est basée sur la mise en œuvre d'Unités de Logement en fonction des catégories d'abonnés définies dans le tableau ci-dessous.

CATEGORIE D'ABONNES (CAT)		Nb. UNITE LOGEMENT (UL)
CAT1	Abonnés domestiques - type maison individuelle (résidences principales et secondaires)	1 UL par branchement
CAT2	Abonnés domestiques - type immeuble (immeubles, copropriétés, résidences de tourisme,...)	1 UL par appartement
CAT3	Hébergement hôteliers (hôtels, hébergement hotellières, gîtes, Auberges, ...)	1 UL pour 2,5 chambres
CAT4	Abonnés non domestiques (commerces, bars,...)	2 UL par branchement
CAT5	Équipements sportifs	5 UL par branchement
CAT6	Campings, centre de vacances scolaires,...	1 UL pour une capacité d'accueil de 20

Le nombre d'unités logement obtenu doit ensuite normalement être affecté d'un tarif composé d'une part fixe (abonnement) et d'une part variable (consommation).

En l'absence de mise en place de dispositif de comptage de la consommation, seule la part fixe peut pour le moment être mise en œuvre à Vaujany.

Ce mode de facturation dit forfaitaire est autorisé par les textes.

Surtout, et dans l'attente du transfert de la compétence eau à la Communauté de Communes (la loi impose que ce transfert ait lieu au plus tard le 1^{er} janvier 2026), il se traduit par le maintien d'une prise en charge d'une partie du financement du budget de l'eau et de l'assainissement par le budget de la commune.

La facturation mise en œuvre ne fera donc pas porter le financement de l'ensemble de ces services aux usagers. D'ici au transfert de la compétence eau à la Communauté de Communes, la commune continuera à financer sur le budget communal une part très importante des dépenses liées à l'alimentation en eau potable et à l'assainissement.

Afin de se mettre en conformité avec la loi, il est nécessaire dans un deuxième temps de fixer des tarifs relatifs aux services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après analyse des différents tarifs mis en place dans les communes de l'Oisans, il est proposé de fixer ces tarifs (correspondant à la part fixe) de la façon suivante :

Eau potable – tarif annuel	Par Unité Logement	66 € HT - 69.63 € TTC TVA 5.5%
Assainissement – tarif annuel pour les usagers du service d'assainissement collectif	Par Unité Logement	134 € HT - 147.40 € TTC TVA 10%

Comme demandé par les services de l'État et de l'Agence de l'Eau, il est enfin nécessaire de voter les tarifs de deux redevances auxquels les abonnés au service de l'eau potable sont nécessairement assujettis. Ces tarifs sont fixés par le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse et s'imposent aux communes.

Redevance	Tarifs	Volume (m ³)	Prix HT
Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	0.16 € /m ³	65	10.40 € HT – 10.97 € TTC TVA 10%
Redevance pour pollution domestique	0.28 € /m ³	65	18.20 € HT – 20.02 € TTC TVA 5.5 %
Soit un total par Unité Logement de :			28.60 € HT – 30.99 € TTC

Le tarif qui sera facturé pour Une Unité Logement serait donc le suivant :

- Eau Potable – tarif annuel	66.00 € HT	69.63 € TTC
- Assainissement (collectif)	134.00 € HT	147.40 € TTC
- Redevances	28.60 € HT	30.99 € TTC
- TOTAL ANNUEL	228.60 € HT	248.02 € TTC

Compte tenu de la charge de travail et du délai nécessaire à la constitution des rôles de facturation, il est proposé de mettre en œuvre ces facturations à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité des présents et représentés,

- Approuve la mise en place de la structuration tarifaire suivante pour le service public de l'alimentation en eau potable et de l'assainissement

CATEGORIE D'ABONNES (CAT)		Nb. UNITE LOGEMENT (UL)
CAT1	Abonnés domestiques - type maison individuelle (résidences principales et secondaires)	1 UL par branchement
CAT2	Abonnés domestiques - type immeuble (immeubles, copropriétés, résidences de tourisme,...)	1 UL par appartement
CAT3	Hébergement hôteliers (hôtels, hébergement hotellières, gîtes, Auberges, ...)	1 UL pour 2,5 chambres
CAT4	Abonnés non domestiques (commerces, bars,...)	2 UL par branchement
CAT5	Équipements sportifs	5 UL par branchement
CAT6	Campings, centre de vacances scolaires,...	1 UL pour une capacité d'accueil de 20

- Approuve la mise en œuvre des tarifs suivants pour la facturation des services publics de l'eau et de l'assainissement :

- Eau Potable – tarif annuel	66.00 € HT	69.63 € TTC
- Assainissement collectif	134.00 € HT	147.40 € TTC
- Redevance pour modernisation des réseaux de collecte	10.40 € HT	10.97 € TTC
- Redevance pour pollution domestique	18.20 € HT	20.02 € TTC
- Dit que ces tarifs s'appliquent par Unité de Logement et qu'ils seront mis en œuvre à compter du 1^{er} janvier 2024
- Donne toutes délégations utiles à Monsieur Maire, pour la mise en œuvre de ces décisions et la signature des documents à intervenir.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme.

Certifié exécutoire.

Transmis en Préfecture le

Le Maire

 Yves GENEVOIS


Envoyé en préfecture le 18/09/2023

Reçu en préfecture le 18/09/2023

Publié le 18/09/2023



ID : 038-213805278-20230915-11_150923_05-DE